

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 24 juin 2025

Présidence : M. Diego de Haller, président

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 18 mars 2025 – no 01/25 – Entretien des routes communales
ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
ouï le rapport de la Commission des Finances (CoFIN)
vu l'amendement déposé par la Commission ad hoc
vu le sous-amendement déposé par la Municipalité
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- autorise la Municipalité à procéder aux travaux d'entretien mentionnés dans ce préavis et l'étude de l'Avenue de Savoie (hors travaux, honoraires, arbres);
- autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet;
- octroie à la Municipalité un crédit de CHF 7'500'000 TTC pour la réalisation des travaux;
- autorise la Municipalité à financer ces travaux par la trésorerie courante et/ou par un emprunt aux meilleures conditions du moment.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Diego de Haller

Véronique Kobler

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al.1 LEDP, et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie) »*